

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.  
MONUMENTS HISTORIQUES.  
Objets mobiliers.

Ministre de l'Education Nationale  
Le ~~Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application;

E U R E

La Commission des Monuments historiques entendue,

BRETEUIL

ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup> — Les objets mobiliers ou immeubles par destination ci-après désignés sont classés parmi les monuments historiques :

EGLISE

E U R E

BRETEUIL. - Eglise. -

- Buffet et Balustrade des orgues, bois sculpté,  
XVI<sup>e</sup> siècle.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de l'Eure et, au Maire de la commune de Breteuil

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 25 MARS 1933.